

C-233

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Income Tax Act (community
service group membership dues)

First reading, October 20, 2004

C-233

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(cotisations de membre d'un groupe de services
communautaires)

Première lecture le 20 octobre 2004

MR. STOFFER

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow members of community service groups a tax credit in respect of their annual membership dues.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux membres des groupes de services communautaires d'obtenir un crédit d'impôt pour leurs cotisations annuelles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-233

PROJET DE LOI C-233

An Act to amend the Income Tax Act
(community service group membership
dues)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(cotisations de membre d'un groupe de
services communautaires)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 122.51:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
5 modifiée par adjonction, après l'article
122.51, de ce qui suit :**

Deduction by
individual of
community
service group
membership
dues

122.52 (1) For the purpose of computing the
tax payable under this Part by an individual for
a taxation year, there may be deducted such
amount as the individual claims not exceeding
the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

- A is the appropriate percentage for the year;
- B is the lesser of \$200 and the total amount of
annual dues paid by the individual in the 15
year to maintain his or her membership in
one or more community service groups;
- C is the highest percentage referred to in
subsection 117(2) that applies in 20
determining tax that might be payable
under this Part for the year; and
- D is the total amount of annual dues paid by
the individual in the year to maintain his or
her membership in one or more community
service groups. 25

122.52 (1) Un particulier peut déduire dans
le calcul de son impôt payable en vertu de la
présente partie pour une année d'imposition un
montant qui ne dépasse pas le montant calculé 10
selon la formule suivante :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le moins élevé de 200 \$ et du montant total 15
des cotisations annuelles payées par le
particulier pour l'année pour demeurer
membre d'un ou de plusieurs groupes de
services communautaires;
- C le taux le plus élevé, mentionné au 20
paragraphe 117(2), applicable au calcul de
l'impôt qui pourrait être payable en vertu
de la présente partie pour l'année;
- D le montant total des cotisations annuelles
payées par le particulier pour l'année pour 25
demeurer membre d'un ou de plusieurs
groupes de services communautaires.

Crédit d'impôt
pour la
cotisation de
membre d'un
groupe de
services
communau-
taires

Regulations

(2) The Minister may make regulations defining “community service group” and any expressions referred to in that definition for the purposes of subsection (1).

Règlement

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le ministre peut, par règlement, définir « groupe de services communautaires » ainsi que tout terme mentionné dans cette définition.